# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

## LE CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL
### du 24 septembre 1963
### portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03

(63/636/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la suspension des droits du tarif douanier commun applicables aux produits suivants :

| N° du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| ex 03.01 A II | Anguilles |
| ex 03.01 B I c | Loups, rougets, dorades, dentés, méroux, chiens de mer |
| ex 03.03 A I | Langoustes |
| ex 03.03 A II | Crevettes, roses et royales |

paraît de nature à permettre, dans certaines régions de la Communauté, un approvisionnement satisfaisant ;

considérant que pour les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité ; que, compte tenu de l'impossibilité actuelle d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement jusqu'au 31 décembre 1963 :

| N° du tarif | Désignation des produits |
|---|---|
| ex 03.01 A II | Anguilles |
| ex 03.01 B I c | Loups, rougets, dorades, dentés, méroux, chiens de mer |
| ex 03.03 A I | Langoustes |
| ex 03.03 A II | Crevettes, roses et royales |

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**L. de BLOCK**